

LA DONATION ENTRE EPOUX

La donation entre époux, fréquemment appelée « donation au dernier vivant », est un acte qui permet à un époux d'augmenter la part revenant à son conjoint survivant en cas de décès. Il s'avère particulièrement important en cas de présence d'enfants non communs aux deux époux.



OFFICE M2R NOTAIRES & ASSOCIÉS

Sarah DABADIE

Notaire assistant

Qui peut conclure une donation entre époux et sur quoi porte-t-elle ?

Comme le nom de cet acte l'indique, pour consentir une donation entre époux il faut impérativement être marié. En revanche, peu importe le régime matrimonial des époux. En effet, des époux placés sous le régime de la séparation de biens peuvent parfaitement y recourir.

La donation entre époux peut être consentie par l'un des époux seulement.

L'acte porte sur l'ensemble des biens qui composeront le patrimoine du défunt au jour de son décès. Il n'est donc pas nécessaire d'attendre d'avoir un patrimoine important pour le conclure.

La donation entre époux ne peut être consentie que par acte notarié.

Une fois l'acte signé, le notaire procède à son enregistrement au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés (FCDDV). Ce fichier est obligatoirement consulté par le notaire chargé du règlement d'une succession et permet à ce dernier d'être informé de l'existence d'une donation entre époux consentie par le défunt, et ce même si l'acte a été reçu par un autre notaire.

Quel est l'intérêt d'une donation entre époux ?

La donation entre époux permet d'offrir un choix plus large au conjoint survivant au décès de son époux(se) et d'obtenir ainsi une part d'héritage correspondant mieux à ses besoins.

Pour en comprendre l'intérêt, il convient de distinguer trois situations :

1-. En présence uniquement d'enfant(s) commun(s) des époux

Les droits légaux du conjoint survivant lui permettent, en l'absence de testament ou de donation entre époux, de choisir entre :

- l'usufruit* de l'intégralité des biens composant la succession du défunt ;
- ou la pleine propriété du quart de ces biens.

En présence d'une donation entre époux, le conjoint survivant aura un choix plus important et pourra opter :

- en présence d'un enfant unique : pour la moitié en pleine propriété des biens composant la succession du défunt ou pour un/quart en pleine propriété et trois/quarts en usufruit desdits biens.

- en présence de deux enfants : pour le tiers en pleine propriété des biens composant la succession du défunt ou pour un/quart en pleine propriété et trois/quarts en usufruit desdits biens.

- et en présence de trois enfants ou plus : pour un/quart en pleine propriété et trois/quarts en usufruit des biens composant la succession du défunt.

2-. En présence d'enfant(s) non commun(s) aux époux

Les droits légaux du conjoint survivant ne lui laissent pas d'option en l'absence de testament ou de donation entre époux. Il hérite du quart en pleine propriété des biens composant la succession du défunt.

La donation entre époux est alors particulièrement importante et efficace puisqu'elle permet au conjoint survivant d'opter, à son choix :

- en présence d'un enfant unique : pour la moitié en pleine propriété des biens composant la succession du défunt ou pour un/quart en pleine propriété et trois/quarts en usufruit ou pour la totalité en usufruit desdits biens.

- en présence de deux enfants : pour le tiers en pleine propriété des biens composant la succession du défunt ou pour un/quart en pleine propriété et trois/quarts en usufruit ou pour la totalité en usufruit desdits biens.

- et en présence de trois enfants ou plus : pour un/quart en pleine propriété et trois/quarts en usufruit des biens composant la succession du défunt ou pour la totalité en usufruit desdits biens.

3-. En l'absence d'enfants

En l'absence de testament ou de donation entre époux, le conjoint survivant se retrouve en « concurrence » avec les parents du défunt s'ils sont toujours vivants. Le conjoint survivant recueille alors la moitié des biens composant la succession en présence des deux parents du défunt ou les trois quarts de ces biens en présence d'un seul des deux parents.

La donation entre époux permet au conjoint survivant d'être seul héritier de la succession et de bénéficier ainsi de la pleine propriété de la totalité des biens la composant (sauf droit de retour*** éventuel).

La libre révocation

La donation entre époux est révocable à tout moment par celui ou celle qui l'a consenti, sauf si cette donation a été faite aux termes du contrat de mariage des époux.

En effet, un époux à tout moment révoquer cette donation au profit de son conjoint et cela sans même que ce dernier en soit informé. Par ailleurs, en cas de divorce, la donation est automatiquement révoquée, sauf volonté contraire de l'époux.

Son coût

Le coût d'une donation entre époux s'élève à environ 400 Euros pour l'établissement des deux actes de donation (un par conjoint), auxquels s'ajoutent un droit d'enregistrement de 125 Euros au décès du premier des époux.

* L'usufruit est le droit de disposer du droit de jouissance d'un bien sans en être pleinement propriétaire.

** la quotité disponible est la part de succession qui peut être transmise à d'autres personnes que les héritiers réservataires, c'est-à-dire les héritiers qui bénéficient de droit à une part minimale de la succession du défunt (article 912 du Code civil). Il s'agit donc de la part dont le défunt a pu disposer librement.

*** Le droit de retour légal permet aux parents de reprendre le bien qu'ils ont donné à leur enfant si celui-ci décède sans descendant.